

## Arrêt

n° 94 560 du 7 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me V. HENRION qui succède à Me J. BERTEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1985 et auriez vécu à Ocaklı, village situé dans la province de Mardin (district de Nusaybin).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1992, en raison de leur participation aux festivités célébrant le Newroz, votre frère [A.] et votre cousin [A.] auraient été arrêtés et emprisonnés pour une durée de trois mois.*

*Durant son enfance, votre frère [M.A.] – lequel est votre demi-frère – aurait vécu avec vos soeurs [F.] et [K.] dans un village du district d'Uludere, dans la province de Sirnak. En 1994, leur village ayant été attaqué par les autorités turques – ces dernières auraient souhaité que les époux de [F.] et [K.] deviennent gardiens de village –, votre frère et vos deux soeurs auraient quitté la Turquie et seraient allés se réfugier en Irak. Depuis lors, toute votre famille serait surveillée par les autorités turques.*

*En 2004, recherché par les autorités turques en raison de son refus d'effectuer son service militaire, [M.A.] serait venu trouver refuge en Belgique.*

*Depuis 2004 – et ce jusqu'à votre départ de Turquie –, les autorités turques se seraient régulièrement présentées à votre domicile à la recherche de [M.A.], celles-ci lui reprochant son insoumission.*

*Du 21 février 2005 au 18 avril 2006, vous auriez effectué votre service militaire.*

*Le 31 décembre 2011, las des visites des autorités turques recherchant votre frère, vous auriez quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 janvier 2012 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Remarque : Votre frère, [M.A.], ayant introduit une demande d'asile en Belgique le 4 octobre 2004, a fait, le 20 février 2007, l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, décision réformée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14 juin 2007, ce dernier lui ayant reconnu le statut de réfugié (cf. farde Information des pays : décision du CGRA du 20/02/2007 et arrêt du CCE du 14/06/2007).*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord que vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux permettant de penser que vous et votre famille seriez surveillés par les autorités turques en raison du fait que vos soeurs seraient allées s'installer en Irak et que lesdites autorités soupçonneraient votre famille d'être en rapport avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan) (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5), pareille lacune remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Par ailleurs, soulignons, s'agissant des visites effectuées par les autorités turques à votre domicile – ces dernières étant à la recherche de votre frère [M.A.] et lui reprochant son insoumission –, que vous n'avez produit aucun élément tangible susceptible de témoigner de celles-ci, des doutes pouvant, dès lors, raisonnablement être émis quant à la réalité desdites visites. Doutes encore confortés par le fait que vous n'avez fourni aucune preuve de l'insoumission de votre frère (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), celle-ci demeurant, dans ces conditions, hypothétique. En outre, remarquons qu'il paraît pour le moins étonnant, d'une part, que, au vu des faits reprochés à votre frère – à savoir son refus d'accomplir son service militaire –, les autorités turques, étant à la recherche de celui-ci, se soient présentées à votre domicile à une fréquence aussi soutenue que celle par vous indiquée, à savoir une à deux fois par mois, et ce de 2004 à 2011, date de votre départ de Turquie (Ibidem, p. 5) et, d'autre part, que vous soyez le seul de vos frères et soeurs à être inquiété par lesdites autorités (Ibidem, p. 6), pareilles invraisemblances sapant encore davantage la crédibilité de vos dires quant à la réalité desdites visites.*

*De plus, remarquons le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que vous avez déclaré que les autorités turques auraient commencé à se rendre en 2004 à votre domicile à la recherche de votre frère [M.A.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) – lesquelles visites domiciliaires vous auraient poussé à fuir la Turquie (« Vous avez des ennuis parce que votre frère est insoumis ? Oui // Est-ce motif qui vs a poussé à fuir votre pays ? Oui parce que sans cesse on venait le dder » Ibidem, p. 6 ; « Autre motif à l'appui de votre*

DA ? Non, j'ai été victime des faits concernant mon frère » Ibidem, p. 7) –, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en décembre 2011 (Ibidem, p. 3), pareille manque d'empressement à fuir votre pays – lequel relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale – alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

En outre, à considérer vos déclarations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, constatons que, les problèmes que vous auriez rencontrés étant circonscrits à votre région d'origine – à savoir le district de Nusaybin –, vous n'avez pu développer aucun argument pertinent démontrant qu'il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région de Turquie, ayant seulement expliqué que, venant de l'est de la Turquie, vous n'auriez pas été accepté ailleurs en Turquie (« Pq ne pas vous installer dans une autre région ? Je vais parler en mon nom propre, il y a peut-être eu des chgts mais pour une personne originaire de l'est, on n'accepte pas de lui donner du travail. Quand tu vas ailleurs, on te dit d'où tu viens et quand ils savent que tu viens de l'est on refuse de te donner un logement et un travail » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), explication peu convaincante ne reposant que sur vos seuls dires.

Quant aux contrôles d'identité dont vous auriez fait l'objet à Istanbul et à Izmir (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), relevons, au vu de la crédibilité défaillante de votre récit (cf. supra), que des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à la réalité desdits contrôles.

Enfin, ajoutons que, alors que, selon vos dires, certains membres de votre famille résideraient en Allemagne – savoir une demi-soeur et un cousin – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 4), vous n'avez pu fournir aucune précision sur les raisons exactes ayant poussé ceux-ci à quitter la Turquie, n'ayant en outre pu préciser le statut en Europe de votre demi-soeur (Ibidem, p. 3 et 4), la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de votre frère [M.A.], de votre soeur [H.], de votre cousin [N.A.] et de son épouse [F.], [M.A.] ayant été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14 juin 2007 (cf. supra ; farde Information des pays : décision du CGRA du 20/02/2007 et arrêt du CCE du 14/06/2007), [H.] étant, selon vos dires, venue en Belgique pour se marier – signalons que vous n'avez apporté aucune preuve témoignant de son statut actuel en Belgique – (Ibidem, p. 3) et [N.A.] et son épouse ayant fait l'objet, le 20 juin 2012, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général – notons que vous ignorez les motifs ayant poussé votre cousin à introduire une demande d'asile en Belgique (Ibidem, p. 4) – (cf. farde Information des pays : décisions du CGRA du 20/06/2012), la situation de vos proches en Belgique étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu à Ocakli, village de la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 ; déclaration OE, n°9). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des

autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A titre infiniment subsidiaire, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire « *attendu de ce que le rapport sur la situation en Turquie, clôturé en janvier 2012, fait état de ce que la Turquie est à nouveau considérée comme pays dans lequel il y a conflit armé [et que] ce rapport fait état de nombreuses victimes civiles durant l'année 2011 [et, qu'enfin] InfoTurk signale une recrudescence de la violence et des arrestations en 2012.* »

## 3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition (Pièce 6 du dossier administratif) et le rapport du centre de documentation du Commissariat général relatif à la situation sécuritaire en Turquie mis à jour le 9 janvier 2012 (Pièce 18 du dossier administratif, document n°1).

Par conséquent, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas fondé.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le bénéfice de la protection internationale pour différents motifs (v. point « 1. » du présent arrêt, « L'acte attaqué »).

4.2. Le requérant conteste l'appréciation qui a été faite de sa demande et rétorque, pour l'essentiel, qu'il était impossible, au regard des circonstances de l'espèce, d'apporter des éléments de preuve relatifs aux visites de la police. Il explique qu'en réalité, ces visites visent à maintenir une pression sur les opposants présumés.

Il considère que l'insoumission de son frère est établie à la lecture de l'arrêt du Conseil n°20 du 14 juin 2007 qui reconnaît à son frère la qualité de réfugié.

Il conteste ce que le Commissaire général qualifie comme étant un « *manque d'empressement à fuir son pays* » et les conclusions qu'il en tire en rappelant le contenu du paragraphe 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, publié par le Haut Commissariat de l'ONU en 1979, lequel dispose qu' : « *Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur. Lorsqu'aucun incident ne ressort de façon particulièrement marquante, ce peut être un incident mineur qui «a fait déborder le vase»; même si aucun incident ne peut être considéré comme décisif, il se peut que le demandeur le craigne «avec raison» à cause d'un enchaînement de faits, considérés dans leur ensemble* ». Il soutient que le Commissaire général n'a aucune compétence en matière d'examen psychologique pour déterminer la compatibilité de son attitude avec celle d'une personne qui craint une persécution et que, en outre, « *il n'y a pas d'attitude type, pour des personnes qui craignent pour leur liberté ou leur vie.* » Il affirme qu'il faut prendre en considération la balance que l'individu doit faire entre le risque qu'il encourt dans son pays d'origine et la gravité de la décision de quitter son pays et ses proches pour rejoindre une destination inconnue.

Il estime que, dès lors que le récit de M.A.A. a été considéré crédible par l'arrêt précité du Conseil, il faut tenir pour établi le fait que sa famille a dû quitter ULUDERE et il précise que la demande d'asile de N.A. fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

4.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à les supposer établis, les faits dont le requérant se prévaut sont susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution ou l'exposent à un risque réel d'encourir des atteintes graves.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. [...] »

4.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre est, lui, libellé en ces termes :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.6. En l'espèce, le requérant déclare, en synthèse, qu'il a quitté son pays parce que les autorités venaient sans cesse s'enquérir de M.A.A.. Il ne fait état d'aucune autre crainte personnelle à l'égard de ses autorités nationales (page 6 du rapport d'audition du 25 mai 2012).

Il précise, quant aux visites alléguées des gendarmes à son domicile, que ceux-ci demandaient où il était, qu'ils « *ddaient d'abord calmement et ils s'énervaient quand tu disais tu ne sais pas* ». Il complète ses déclarations en soulignant qu'ils ne frappaient pas ou ne donnaient pas de coups (Ibidem). Les gendarmes seraient ainsi venus au domicile du requérant une à deux fois par moi entre 2004 et 2011.

Le Conseil observe que le requérant n'expose aucun autre fait concret susceptible d'étayer son allégation selon laquelle sa famille serait surveillée par les autorités turques.

4.7. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant expose des faits qui ne présentent pas une gravité suffisante pour être considérés comme une persécution ou comme un traitement inhumain et dégradant, compte tenu, notamment, de l'absence du moindre acte de violence des gendarmes à son égard et de l'absence de menaces précises qui le concerneraient personnellement, les gendarmes s'intéressant exclusivement, aux dires du requérants, à la situation de M.A.A..

4.8. Aussi, quand bien même les faits allégués par le requérant seraient avérés, ils ne sont pas susceptibles d'amener à la conclusion que ce dernier craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ni qu'il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

4.9. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé avec pertinence, parmi les informations à sa disposition, que l'absence de volonté des parties belligérantes de cibler les civils et la localisation précise du conflit ne donnent pas de sérieuses raisons de penser que la partie requérante encourt un risque réel pour sa vie ou pour sa personne du fait de ces affrontements. Qui plus est, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément probant qui tend à infirmer l'analyse de la partie défenderesse.

4.10. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen propre à remettre en cause ces considérations.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de confirmation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT